

(定訳)

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約(※)

大正一二年二月九日ジュネーヴで署名

大正一五年三月三日効力發生

大正一五年八月四日批 准

大正一五年九月三〇日批准書寄託

大正一五年一〇月二八日公布(条約第四号)

大正一五年一二月二九日効力發生

前 文

獨逸國、奧地利國、白耳義國、「ブラジル」國、英帝國
 (「ニュー、ジーランド」及「印度ト共ニ」、「ブルガリア」
 國、「チリ」國、丁抹國、「ダンチツヒ」自由市、西班牙
 國、「エストニア」國、「フィンランド」國、佛蘭西國、
 希臘國、「ハンガリー」國、伊太利國、日本國、「ラト
 ヴィア」國、「リニア」國、諾威國、和蘭國、「ポー
 ランド」國、「ポルトガル」國、「ルーマニア」國、「サル
 ヴァドル」國、「セルブ、クロアイト、スロヴェーヌ」
 王國、暹羅國、瑞典國、瑞西國、「チェッコ、スロヴ
 アキア」國及「ウルグアイ」國ハ

交通及通過ノ自由ヲ確保シ且維持スル爲方法ヲ講スル

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

CONVENTION SUR LE RÉGIME INTER- NATIONAL DES VOIES FERRÉES

Signée à Genève, le 9 décembre 1923

Entrée en vigueur le 23 mars 1926

Ratifiée le 4 août 1926

*Instrument de ratification déposé le 30 septembre
1926*

Promulguée le 28 octobre 1926

Entrée en vigueur le 29 décembre 1926

L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'EM-
 PIRE BRITANNIQUE (AVEC LA NOUVELLE ZÉLANDE ET L'INDE), LA
 BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK, LA VILLE LIBRE DE DANTZIG,
 L'ESPAGNE, L'ESTHONIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, LA GRÈCE, LA
 HONGRIE, L'ITALIE, LE JAPON, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LA
 NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMA-
 NIE, LE SALVADOR, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈ-
 NES, LE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET
 L'URUGUAY,

Désireux d'assurer la garantie et le maintien de la liberté

コト竝右目的ノ爲鐵道運輸ノ組織及實行ニ付國際的協カヲ發達セシムルコトヲ希望シ

又通商衡平待遇ノ原則ヲ鐵道ノ國際制度ニ適用スルコトヲ確保スルコトヲ希望シ

右目的ヲ達成スルノ最良方法ハ成ルヘク多數ノ國カ後日加入シ得ヘキ一般的條約ニ依ルニ在ルコトヲ思ヒ

鐵道運輸ニ關スル國際的協定ハ既ニ國家間及鐵道管理者間ニ於ケル數多ノ特別約定ノ主題タリシコト竝一般的條約ニ依リ確立セラレタル原則ノ實際的運用ニ付本問題ニ關スル國際的協力カ最有效ナル發達ヲ爲シ得ルハ正ニ右特別約定ニ依ルモノナルコトヲ認メ

然レトモ右特別約定ノ效力及範圍ヲ制限スルコトナク、鐵道管理者間ニ於ケル直接ノ關係及交渉ヲ阻礙スルコトナク又ハ國ノ主權若ハ權力ニ何等影響ヲ及ホスコトナク却テ國際的鐵道運輸ニ關シ承認セラレタル國際義務ヲ簡明ニ且組織的ニ編纂スルコトニ依リテ特定

des communications et du transit, ainsi que de faciliter à cette fin le développement de la coopération internationale dans l'organisation et l'exécution des transports par voie ferrée;

Désireux également d'assurer l'application au régime des transports internationaux par voie ferrée du principe de l'équitable traitement du commerce;

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est par le moyen d'une convention générale à laquelle le plus grand nombre possible d'Etats pourront adhérer ultérieurement;

Reconnaissant que l'entente internationale en matière de transport par voie ferrée a déjà fait l'objet de nombreuses conventions particulières entre Etats et entre administrations de chemins de fer et que c'est précisément par le moyen de telles conventions particulières que peuvent être poursuivis le plus efficacement, dans le détail de l'application des principes posés par une convention générale, les progrès de l'entente internationale en ce domaine;

Mais, estimant que, sans gêner le libre jeu de ces conventions particulières ni les rapports directs et efforts d'entente des administrations de chemins de fer, et sans porter atteinte aux droits de souveraineté ou d'autorité des Etats, c'est, au contraire, par l'élaboration d'une réglemen-

國間又ハ特定管理者間ニ既ニ確立セラレタル原則ヲ成ルヘク廣ク及ホスコトヲ得且將來國際運輸ノ要求又ハ發達ニ適應スル爲新ナル特別約定ノ締結ヲ能フ限り容易ナラシムルコトヲ得ルコトヲ思ヒ

國際聯盟ノ招請ニ基キ千九百二十一年三月十日「ブルセロナ」ニ於テ開催セラレタル會議ハ鐵道ノ國際制度ニ關スル一般的條約カ二年ノ期間内ニ締結セラレルヘキコトヲ勸告シタルニ依リ又千九百二十二年四月十日「ジエノア」ニ於テ開催セラレタル會議ハ國際聯盟ノ理事會及總會ノ承認ヲ經テ該聯盟ノ權限アル機關ニ送付セラレタル決議ニ於テ平和條約中ニ豫想セラレル交通制度ニ關スル國際條約カ成ルヘク速ニ締結セラレ且實施セラレルヘキコトヲ要求シタルニ依リ又「ヴェルサイユ」條約第三百七十九條及其ノ他ノ條約中ノ對當條項ハ鐵道ノ國際制度ニ關スル一般的條約ノ作成ニ關シ規定スルニ依リ

千九百二十三年十一月十五日「ジエネーヴ」ニ於テ開催

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

(條一一・交通)

tation sommaire et systématique des obligations internationales reconnues en matière de transports internationaux par chemins de fer que pourra être donnée aux principes déjà acquis entre certains Etats ou entre certaines administrations la plus grande extension possible et que pourra être facilitée le plus largement, dans l'avenir, la conclusion de nouvelles conventions particulières, selon les besoins des développements du trafic international;

Considérant que la Conférence réunie à Barcelone, le 10 mars 1921, sur l'invitation de la Société des Nations, a émis le vœu qu'une convention générale sur le régime international des voies ferrées soit conclue dans un délai de deux ans, que la Conférence réunie à Gênes le 10 avril 1922 a demandé, en une résolution transmise aux organes compétents de la Société des Nations avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée de la Société, que soient conclues et mises en vigueur le plus tôt possible les conventions internationales relatives au régime des communications prévues dans les traités de paix et que l'article 379 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités ont prévu l'élaboration d'une convention générale sur le régime international des voies ferrées;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

八二

セラレタル會議ニ參加スルコトニ關スル國際聯盟ノ招請ヲ受諾シ

右會議ニ於テ採擇セラレタル鐵道ノ國際制度ニ關スル規程ノ條項ヲ實施シ且此ノ目的ノ爲ニ一般的條約ヲ締結スルコトヲ希望シ

締約國ハ左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

獨逸國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、特命全權公使「ドクトル、ゼーリゲル」

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通省參事會「パウエル、ヴォルフ」

奧地利共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、國際聯盟ニ派遣ノ聯邦政府代表者、辦理公使「エメリヒ、プフリニューゲル」

白耳義國皇帝陛下

participer à une conférence, réunie à Genève le 15 novembre 1923;

Soucieux de mettre en vigueur les dispositions du Statut applicable au régime international des voies ferrées, qui y a été adopté, et de conclure une convention générale à cet effet:

Les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

Dr SEELIGER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Paul WOLF, Conseiller au Ministère des Communications, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit:

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE:

M. Emerich PRÜGER, Ministre résident, Représentant du Gouvernement fédéral auprès de la Société des Nations, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、白耳義國鐵道海事郵便電信及電話大臣「ザヴィエー、ヌーシアン」

「ブラジル」合衆共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、「リオ、デ、ジャネイロ」陸軍大學教授、參謀將校、司令少佐「イー、レイタン、デ、カルヴァロ」

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會委員「エリセウ、ダ、フォンセカ、モンタルロス」

「グレート、ブリテン」及「アイルランド」聯合王國並「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、英帝國政府首席經濟顧問「サー、ヒュバート、レウエリン、スミス」

M. Xavier NEURJEAN, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le Commandant-Major E. LEITÃO DE CARVALHO, Officier d'Etat-Major, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Rio de Janeiro, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Eliseu DA FONSECA MONTARROYOS, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit; Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU-DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES

Sir Hubert LLEWELLYN SMITH, G. C. B., Conseiller économique principal du Gouvernement britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

「ニュー、ジーランド」

聯合王國駐在「ニュー、ジーランド」高級委員「サー、ジェームス、アリン」

印度

前大使、前總督、樞密顧問官「ハーディング、オヴ、ペンシアースト」

「ブルガリア」國皇帝陛下

瑞西國駐劄代理公使「デイー、シヨン」

「チリ」共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、瑞西聯邦政府、「チェッコ、スロヴァキア」共和國大統領、奧地利共和國大統領及「ハンガリー」國攝政殿下ニ派遣ノ特命全權公使「フランシスコ、リヴァス、ヴィクニア」

丁抹國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會委員、土木省

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James ALLEN, K.C.B., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

POUR L'INDE :

Le Très Honorable Lord HARDINGE OF PENSHURST, K.G., G.C.B., G.C.S.I., G.C.M.G., G.C.I.E., G.C.V.O., I.S.O., Conseiller privé, ancien Vice-Roi, ancien Ambassadeur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. D. MIKOFF, Chargé d'Affaires à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Francisco RIVAS VIOŪÑA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, près le Président de la République tchécoslovaque, près le Président de la République autrichienne et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M.P.A. HOROK-COLDING, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission

部長「ビー、エー、ホルク・コルディング」

「ポーランド」共和国大統領

「ダンチツヒ」自由市

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會副議長、教授「ボーゲン、ウイニアルスキー」

西班牙國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會委員、道路運河及港灣監察長官「ギレルモ、ブロックマン、イ、アバルズザ」

「エストニア」共和国大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會委員、佛蘭西共和国大統領ニ派遣ノ特命全權公使「チャールス、ロバート、プスタ」

consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE,

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. le Professeur Bohdan WINIARSKI, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Guillermo BROCKMANN y ABARZUA, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE :

M. Charles Robert PUSTA, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

「フィンランド」共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、在
巴里「フィンランド」國公使館書記官「ウルホ、
トイヴォラ」

佛蘭西共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交
通及通過ニ關スル諮問及専門委員會委員、衆議院
議員「モーリス、シベル」

希臘國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、巴
里駐在希臘國政府専門代表「エー、ポリティス」
交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、希
臘國海軍中佐「デメートル、ジー、フォカス」

「ハンガリー」國攝政殿下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、「ハ
ンガリー」王國外務省參事官「エミル、ドウ、ワ
ルテル」

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Urho TOIVOLA, Secrétaire à la Légation de Finlande
à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale
des Communications et du Transit :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice SIBILLE, Député, Membre de la Commission
consultative et technique des Communications et du
Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale
des Communications et du Transit :

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. A. POLITIS, Délégué technique de Gouvernement
hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence
générale des Communications et du Transit, et

M. Demetre G. Procas, Capitaine de frégate de la ma-
rine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence
générale des Communications et du Transit :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Emile DE WARTER, Conseiller ministériel au Ministère
royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à
la deuxième Conférence générale des Communications
et du Transit :

伊太利國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、前衆議院議員、前國務次官「パオロ、ビニアミ」

日本國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、在巴里國際聯盟帝國事務局次長、大使館參事官奥山清治

「ラトヴィア」共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、伊太利國皇帝陛下ニ派遣ノ特命全權公使「ドクトル、エム、ワルテルス」

「リシアニア」共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、在巴里「リシアニア」國公使館參事官「シー、ドブケヴィンシュス」

諾威國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、「ガブリエル、スミス」

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Paolo BRIGNAMI, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE JAPON :

M. S. OKUYAMA, Conseiller d'ambassade, Directeur adjoint du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. le Dr M. WALTERS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. C. DOBKEVICIUS, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Gabriel SMITH, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

和蘭國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會委員、「ライデン」大學教授「ヨックヘル、ダブリネー、ジエー、エム、ヴァン、アイシンガ」

「ポーランド」共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會副議長、教授「ボーゲン、ウイニアルスキー」

「ポルトガル」共和國大統領

瑞西聯邦政府ニ派遣ノ「ポルトガル」共和國特命全權公使「エー、バルトロミニョー、フェレイラ」

「ルーマニア」國皇帝陛下

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、港灣及水路總監、監察長官、教授「ジョルジ、ポハスコ」

「サルヴァドル」共和國大統領

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、佛

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer M. J. M. VAN EYSINGA, Professeur à l'Université de Leyde, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. le Professeur Bohdan WINIARSKI, Vice-Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. A. Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République portugaise près le Conseil fédéral suisse;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. le Professeur Georges POPESCO, Inspecteur général, Directeur général des Ports et Voies de Communication par eau, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SALVADOR :

M. J. G. GUERRERO, Envoyé extraordinaire et Ministre

蘭西共和國大統領及伊太利國皇帝陛下ニ派遣ノ特命全權公使「ジェー、ジー、ゲレロ」

「セルブ、クロアイト、スロヴェニス」國皇帝陛下
交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、國有鐵道局長「ビー、ヴーコヴィッチ」

暹羅國皇帝陛下
交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、西班牙國皇帝陛下及伊太利國皇帝陛下ニ派遣ノ特命全權公使「フィア、サンパキッチ、プリーチア」

瑞典國皇帝陛下
瑞西聯邦政府ニ派遣ノ特命全權公使、男爵「アルストリオーマー」

瑞西聯邦政府
交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會委員、聯邦郵便及鐵道省鐵道局長「ドクトル、ローベルト、ヘロルド」

plénipotentiaire près le Président de la République française et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

M. B. Youkovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et de Transit;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. Phya SANPAKITCH PREECHA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Baron ALSTRÖMER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. le Dr Robert Herold, Directeur de la Division des Chemins de fer du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale

「チエッコ、スロヴァキア」共和國大統領

瑞西聯邦政府ニ派遣ノ特命全權公使「ドクトル、ローベルト、フリーデル」

交通及通過ニ關スル第二回總會ニ於ケル委員、鐵道省參事官「ドクトル、フレデリック、ザドニック」

「ウルグアイ」共和國大統領

交通及通過ニ關スル諮問及専門委員會議長、西班牙國皇帝陛下ニ派遣ノ特命全權公使「ヘンジマシ、フェルナンデス、イ、メディナ」

右各員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ如ク協定セリ

第一條

締約國ハ千九百二十三年十一月十五日「ジュネーヴ」ニ於テ開催セラレタル交通及通過ニ關スル第二回總會ニ依リ採擇セラレタル本條約附屬ノ鐵道ノ國際制度ニ

鐵道の國
際制度に
關する規
程受諾の
宣言

des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

M. le Dr Robert FRIEDER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, et

M. le Dr Frédéric ZADNIK, Conseiller ministériel au Ministère des Chemins de fer, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY:

M. Benjamin FERNANDEZ y MEDINA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats contractants déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime international des voies ferrées adopté par la deuxième Conférence générale des communi-

關スル規程ヲ受諾スルコトヲ宣言ス」

右規程ハ本條約ノ一部ヲ構成スルモノト認メラルヘシ
從テ締約國ハ同規程中ニ定ムル條項及條件ニ從ヒ同規
程ノ義務及約定ヲ受諾スルコトヲ茲ニ宣言ス

第二條

諸和平及條約ノ規定
から生ず
る權利及
義務
本條約ハ千九百十九年六月二十八日「ヴェルサイユ」
ニ於テ署名セラレタル平和條約又ハ其ノ他ノ同種ノ諸
條約ノ署名國又ハ受益國ニ關スル限り右諸條約ノ規定
ヨリ生スル權利及義務ニ何等ノ影響ヲ及ホスコトナシ

第三條

正文及び署名期間
本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文ト
シ本日ノ日附ヲ有スヘク且「ジュネーヴ」會議ニ其ノ
代表者ヲ出セル國、國際聯盟ノ聯盟國及署名ノ爲國際
聯盟理事會ヨリ條約ノ謄本ヲ送付セラレタル國ハ何レ
モ千九百二十四年十月三十一日迄之ニ署名スルコトヲ
得ヘシ

cations et du transit, qui s'est réunie à Genève le 15 novembre 1923.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, ils déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2.

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

Article 3.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

第四條

批准及
寄託書
の
本條約ハ批准ヲ要ス批准書ハ國際聯盟事務總長ニ之ヲ
寄託スヘク事務總長ハ之カ受領ヲ本條約ニ署名シ又ハ
加入シタル一切ノ國ニ通知スヘシ

Article 4.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

第五條

加入
第一條ニ掲ケタル會議ニ代表者ヲ出セル國、國際聯盟
ノ聯盟國又ハ加入ノ爲國際聯盟理事會ヨリ條約ノ謄本
ヲ送付セラレタル國ハ何レモ千九百二十四年十一月一
日以後本條約ニ加入スルコトヲ得

Article 5.

A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire pourra adhérer à la présente Convention.

加入ハ國際聯盟事務局ノ記錄ニ寄託スル爲事務總長ニ
送付スル文書ニ依リ之ヲ爲スヘシ事務總長ハ直ニ該寄
託ヲ本條約ニ署名シ又ハ加入シタル一切ノ國ニ通知ス
ヘシ

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

第六條

実施及
連盟登
録
本條約ハ五國ノ名ニ於テ批准セラルル迄實施セラレサ
ルヘシ其ノ實施ノ日ハ國際聯盟事務總長カ第五ノ批准
書ヲ受領シタル後九十日目トス爾後本條約ハ其ノ批准

Article 6.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la

書又ハ加入ノ通告ノ受領ノ後九十日ニシテ各當該國ニ
關シ效力ヲ生スヘシ

事務總長ハ國際聯盟規約第十八條ノ規定ニ從ヒ本條約
ノ實施ノ日ニ於テ本條約ヲ登録スヘシ

第七條

國際聯盟事務總長ハ本條約ニ署名シ、之ヲ批准シ、之
ニ加入シ又ハ之ヲ廢棄シタル當事國ヲ、第九條ノ規定
參酌ノ上、表示スル特別ノ記録ヲ保存スヘシ右記録ハ
聯盟國ヲシテ何時ニテモ之ヲ閱覽スルコトヲ得シムヘ
ク又聯盟理事會ノ指示ニ從ヒ成ルヘク屢之ヲ公表スヘ
シ

第八條

前記第二條ノ規定ハ之ヲ留保シ各當事國ハ自國ニ關シ
本條約ノ實施セラレタル日ヨリ五年ヲ經タル後ハ之ヲ
廢棄スルコトヲ得廢棄ハ國際聯盟事務總長ニ宛テタル

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

réception par le Secrétaire général de la Société des Nations
de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente
Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des
Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ra-
tification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte
de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera
la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de
cette dernière.

Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général
de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'arti-
cle 9, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Con-
vention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera
constamment ouvert aux Membres de la Société et publi-
cation en sera faite aussi souvent que possible, suivant les
indications du Conseil.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente
Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque
des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à

書面ノ通告ニ依リ之ヲ爲スヘシ事務總長ハ直ニ他ノ一切ノ當事國ニ右通告ノ謄本ヲ送付シ右通告受領ノ日ヲ通知スヘシ

廢棄ハ事務總長カ其ノ通告ヲ受領シタル日ノ後一年ニシテ其ノ效力ヲ生シ且通告ヲ爲シタル國ニ關シテノミ效力アルモノトス

第九條

本條約ニ署名シ又ハ加入スル國ハ其ノ本條約ノ受諾カ其ノ主權又ハ權力ノ下ニ在ル殖民地、海外屬地、保護領又ハ海外地域ノ何レカ又ハ全部ヲ含マサル旨ヲ其ノ署名、批准又ハ加入ノ際宣言スルコトヲ得ヘク且右宣言ニ依リ除外セラルル右殖民地、海外屬地、保護領又ハ地域ノ爲ニ其ノ後ニ於テ第五條ノ規定ニ從ヒ加入スルコトヲ得ヘシ

廢棄ハ亦右殖民地、海外屬地、保護領又ハ地域ニ付各別ニ之ヲ爲スコトヲ得ヘク第八條ノ規定ハ右廢棄ニ適

partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 9.

Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire

屬領、保護領等ノ加入及び廢棄

用セラルヘシ

d'outre-mer; les dispositions de l'article s'appliqueront à cette dénonciation

第十條

Article 10.

改正本條約ノ實施後毎五年ノ期間ノ滿了ノ際
締約國中ノ五國ニ依リ之ヲ請求スルコトヲ得其ノ他ノ
時期ニ於テハ本條約ノ改正ハ締約國ノ三分ノ一ニ依リ
何時ニテモ之ヲ請求スルコトヲ得

A l'expiration de chaque époque de cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention, la revision de la présente Convention pourra être demandée par cinq Etats contractants. A toutes autres époques, la revision de la présente Convention pourra être demandée par un tiers des Etats contractants.

末文

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

千九百二十三年十二月九日「ジュネーヴ」ニ於テ本書
一通ヲ作成シ之ヲ國際聯盟事務局ノ記録ニ寄託保存ス

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

獨逸國

ALLEMAGNE

ゼーリゲル

SEELIGER

ペー、ヴォルフ

P. WOLF

奧地利國

AUTRICHE

エメリヒ、プフリユール

EMERICH PFLÜGL

白耳義國

BELGIQUE

ザヴィエー、ヌージアン

XAVIER NEUJEAN

「ブラジル」國

BRÉSIL

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約

九六

イー、レイタン、デ、カルヴァロ
イー、モンタルロヨス

英帝國

エツチ、レウエリン、スミス

「ニュー、ジララント」

ジェー、アリン

印度

ハーディング、オヴ、ペンシアースト

「ブルガリア」國

デー、ミコフ

「チリ」國

フランシスコ、リヴァス、ヴィクニア

丁抹國

エー、ホルク・コルディング

「ダンチツヒ」自由市

ボーダン、ウイニアルスキー

西班牙國

ギレルモ、ブロツクマン

「エストニア」國

シー、アール、プスタ

「フィンランド」國

ウルホ、トイヴォラ

本條約ノ規定ハ佛蘭西共和國ノ主權又ハ權力

E. LEITÃO DE CARVALHO.

E. MONTARROYOS

EMPIRE BRITANNIQUE

H. LLEWELLYN SMITH

NOUVELLE-ZÉLANDE

J. ALLEN.

INDE

HARDINGE OF PENSHURST.

BULGARIE

D. MIKOFF

CHILI

FRANCISCO RIVAS VICUÑA

DANEMARK

A. HOLCK-COLDING.

VILLE LIBRE DE DANZIG

BOHDAN WINIARSKI

ESPAGNE

Gmo. BROCKMANN

ESTHONIE

C. R. PUSTA

FINLANDE

URHO TOIVOLA

Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente

ノ下ニ在ル保護領、殖民地、屬地又ハ海外地
域ノ全部ニ適用ナキ旨ノ本條約第九條ニ依ル
留保ノ下ニ

佛蘭西國

モーリス、シビル

希臘國

エー、ポリテイス

デイー、ジール、フォカス

「ハンガリー」國

ワルテル

伊太利國

パオロ、ビニアミ

日本國

奥山清治

「ラトヴィア」國

ドクトル、エム、ワルテルス

「リスアニア」國

ドブケヴィシウス

諾威國

ガブリエル、スミス

和蘭國

ヴィー、アイシंगा

(条一一・交通)

Convention que ses dispositions n'engagent pas
l'ensemble des Protectorats, Colonies, Possessions
ou Territoires d'outre-mer soumis à la Souverai-
neté de la République française ou à son autorité.

FRANCE

MAURICE SIBILLE

GRÈCE

A. POLITIS

D. G. PHOCAS

HONGRIE

WALTER

ITALIE

PAOLO BIGNAMI

JAPON

S. OKUYAMA

LETONIE

Dr. M. WALTERS

LITHUANIE

DOBKEVICIUS

NORVÈGE

GABRIEL SMITH.

PAYS-BAS

v. EYSINGA,

海外領土、蘭領印度、「スリナム」及「キエ
ラソー」ヲ除ク

「ポーランド」國

ボーゲン、ウイニアルスキー

「ポルトガル」國

エー、エム、バルトロミュー、フェレイラ

「ルーマニア」國

ジー、ポペスコ

「サルヴァドル」國

ジー、グスタヴォ、ゲレロ

「セルブ、クロアイト、スロヴェーヌ」王國

ビー、ヴーコヴィッチ

暹羅國

フィア、サンパキッチ、プリーチア

瑞典國

アルストリオーマー

瑞西國

ヘロルド

「チェッコ、スロヴァキア」國

ドクトル、ローベルト、フリーデル

ドクトル、ザドニツク

「ウルグアイ」國

ビー、フェルナンデス、イ、メディナ

à l'exception des territoires d'outre-mer, Indes
Néerlandaises, Suriname et Curaçao.

POLOGNE

BOHDAN WINIARSKI

PORTUGAL

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA

ROUMANIE

G. POPESCO

SALVADOR

J. GUSTAVO GUERRERO

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

B. VOUKOVITCH

SIAM

PHYA SANPAKITCH PREECHA

SUÈDE

ALSTRÖMER

SUISSE

HEROLD.

TOHÉOSLOVAQUIE

Dr ROBERT FLIEDER

Dr ZÁDNIK

URUGUAY

B. FERNANDEZ Y MEDINA

CONVENTION ON THE INTERNATIONAL REGIME OF RAILWAYS.

Signed at Geneva, December 9, 1923

Entered into force, March 23, 1926

Ratified, August 4, 1926

Instrument of ratification deposited, September 30, 1926

Promulgated, October 28, 1926

Entered into force, December 29, 1926

GERMANY, AUSTRIA, BELGIUM, BRAZIL, THE BRITISH EMPIRE (WITH NEW ZEALAND AND INDIA), BULGARIA, CHILE, DENMARK, THE FREE CITY OF DANZIG, SPAIN, ESTHONIA, FINLAND, FRANCE, GREECE, HUNGARY, ITALY, JAPAN, LATVIA, LITHUANIA, NORWAY, THE NETHERLANDS, POLAND, PORTUGAL, ROMANIA, SALVADOR, KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES, SIAM, SWEDEN; SWITZERLAND, CZECHOSLOVAKIA AND URUGUAY,

Desirous of making provision to secure and maintain

freedom of communications and transit, and of promoting for that purpose international co-operation in the organization and working of railway traffic;

Being also desirous of ensuring the application of the principle of the equitable treatment of commerce to the international regime of railways;

Considering that the best method of achieving their present purpose is by means of a general convention to which the greatest possible number of States can later accede;

Recognising that international agreement in respect of railway transport has already been the subject of many special conventions between States and between railway administrations, and that it is precisely by means of such special conventions that international co-operation in this domain can make the most effective progress in the practical application of principles established by a general convention;

Considering, however, that, so far from limiting the effect and scope of such special conventions or interfering with direct relations and negotiations between railway administrations, or in any way affecting the rights

of sovereignty or authority of States, it is, on the contrary, by a concise and systematic codification of recognised international obligations in respect of international railway traffic that the principles already established between certain States or certain administrations can be given the widest possible extension, and that in the future the conclusion of new special conventions, to suit the requirements and developments of international traffic, can be facilitated in the greatest possible measure;

And whereas the Conference which met at Barcelona on March 10th, 1921, on the invitation of the League of Nations, recommended that a General Convention on the International Regime of Railways should be concluded within a period of two years; and whereas the Conference which met at Genoa on April 10th, 1922, requested, in a resolution which was transmitted to the competent organisations of the League of Nations with the approval of the Council and the Assembly of the League, that the International Conventions relating to the Regime of Communications contemplated by the Treaties of Peace should be concluded and put into operation as soon as possible; and whereas Article 379 of the Treaty of Ver-

sailles and the corresponding Articles of the other Treaties provided for the preparation of a General Convention on the International Regime of Railways;

Having accepted the invitation of the League of Nations to take part in the Conference which met at Geneva on November 15th, 1923;

Anxious to bring into force the provisions of the Statute relating to the International Regime of Railways adopted thereat and to conclude a General Convention for this purpose;

The High Contracting Parties have appointed as their plenipotentiaries;

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH:

Dr. SEELIGER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and
M. Paul WOLF, Ministerial Counsellor in the Ministry of Communications, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC:

M. Emerich PRIVIG, Resident Minister, Representative of the Federal Government accredited to the League of Nations, Delegate at the Second General

Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS:

M. Xavier NEUJEAN, Minister of Railways, Mercantile Marine, Posts, Telegraphs and Telephones of Belgium, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE UNITED STATES OF BRAZIL:

Commandant-Major E. LEITÃO DE CARVALHO, Staff Officer, Professor of the Staff College at Rio de Janeiro, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and
M. Eliseu DA FONSECA MONTARROYOS, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA:

Sir Hubert LIEWELLYN SMITH, G. C. B.,
Chief Economic Adviser of the British Government,
Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

FOR THE DOMINION OF NEW ZEALAND:

The Honourable Sir James ALLEN, K.C.B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

FOR INDIA:

The Hon. Lord HARDINGE OF PENSHURST,
K.G., G.C.B., G.C.S.I., G.C.M.G., G.C.I.E. G.C.V.O.,
I.S.O., Privy Councillor, former Viceroy, former Ambassador;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BULGARIANS:

M.D. MIKOFF, Chargé d'Affaires at Berne;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHILE:

M. Francisco RIVAS VICUÑA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, to the President of the Czechoslovak Republic to the President of the Austrian Republic and to His Serene Highness the Governor of Hungary, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK:

M. P. A. HOLCK-COLDING, Director of Section at the Ministry of Public Works, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and